



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

091607

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
MIUMP
SERVICE AMENAGEMENT, URBANISME
HABITAT ET VILLE / A et P
Cité administrative Bugeaud
24016 - Périgueux cedex
Tél : 05.53.03.65.27
Télécopie : 05.53.03.66.10
Affaire suivie par Marielle CHAUME

**Arrêté n° -
approuvant la carte communale applicable
sur la commune de PREYSSAC D'EXCIDEUIL**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124.1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8,

VU la demande en date du 12 novembre 2004 de la commune de Preyssac d'Excideuil d'élaborer sa carte communale,

VU la désignation de M. Alain Beron, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de la commune de Preyssac d'Excideuil en date du 20 octobre 2008 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 10 novembre 2008 au 12 décembre 2008 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2009 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : La carte communale de Preyssac d'Excideuil, annexée au présent dossier est approuvée.

Article 2 : Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Preyssac d'Excideuil
- à l'Unité Territoriale du Périgord Vert

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Mme la Préfète de la Dordogne, M. le Maire de la commune de Preyssac d'Excideuil, le directeur départemental de l'Équipement, MM. Les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 SEP. 2009**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : 11
Présents :
Votants : 000
Pour : 10

L'an deux mil neuf, le 5 juin , le conseil municipal de la commune de Preyssac d'Excideuil, dûment convoqué, le 27/05/2009 s'est réuni sous la présidence du Maire, Desveaux Jean-Jacques
Etaient présents : Desveaux, Vigeolas, Resch, Bouyssou, Lavaud, Céliérier, Mesdames Vallade, Bouhours, Ducheyron
Absents excusés : Faderne, Danjou
Madame Bouhours Edith a été élue secrétaire de séance.

Objet :
carte communale.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de son conseil municipal les conclusions des commissaires enquêteurs concernant l'enquête publique du projet de la carte communale.

Le conseil municipal conteste les conclusions des commissaires enquêteurs et demande que les parcelles cadastrées section A n° 428,429, 391,392,396, 609 et 611 soient incluses en zone constructible.

Vu l'accord verbal des administrations (DDE, DDAF, DDASS, Bâtiment de France...) qui ont participées à l'élaboration du projet de la carte communale ; pour inclure les parcelles décrites ci-dessus lors d'une consultation après remise des conclusions de l'enquête publique,

Considérant que des constructions sur les parcelles décrite s'y dessus ne nuiraient pas à l'environnement , ne causeraient aucune gêne aux parcelles agricoles, à la salubrité et à la sécurité publique

* Les projets serviraient l'intérêt de la commune rurale en voie de désertification en effet il est important pour la commune, que des bâtiments nouveaux s'édifient, il participe au rajeunissement de l'habitat communal avec l'arrivé de nouvelles familles ; ils procurent un revenu à prendre en considération sous forme de taxes directes locales.

* Que les constructions n'entraîneraient aucun surcoût d'équipement puisque les réseaux publics existants permettent la desserte des futures habitations.

* Que les projets ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L110 et L111.1.2.4è du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal appui fortement les demandes faite par les propriétaires des parcelles dénommées ci-dessus.

Le conseil municipal approuve la carte proposée en tenant compte des observations faites ci-dessus.

Le conseil municipal donne tout pouvoir à monsieur le Maire ou son adjoint délégué pour poursuivre et signer tout acte et pièce relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures pour copie conforme.

LE MAIRE



*Attestation exécutoire
copie tenue de
transmission
Préfet
R2/06/03
le 15/07/09*

